

Loi sur la profession enseignante

Règlement pris en application de
la Loi sur la profession enseignante

Lignes de conduite de la FEO

Nous les enseignantes et
les enseignants de l'Ontario



Janvier 2014



Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

1300, rue Yonge Street, Suite 200

Toronto (Ontario) M4T 1X3

416.966.3424, 1.800.268.7061

FAX 416.966.5450

www.otffeo.on.ca

1

Loi sur la profession enseignante

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
 - «bureau» Le bureau de la Fédération.
 - «conseil d'administration» Le conseil d'administration de la Fédération.
 - «enseignant» Personne qui est membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et qui est employée comme enseignant par un conseil. Sont toutefois exclus de la présente définition l'agent de supervision, le directeur d'école, le directeur adjoint et le professeur dans un collège de formation des enseignants.
 - «Fédération» La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
 - «membre» Membre de la Fédération. («member»)
 - «ministère» Le ministère de l'Éducation.
 - «ministre» Le ministre de l'Éducation. («Minister»)
 - «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi.
2. La fédération appelée The Ontario Teachers' Federation est maintenue en tant que personne morale sous le nom de Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en français et sous le nom de The Ontario Teachers' Federation en anglais.
3. Les objectifs de la Fédération sont les suivants :
 - (a) promouvoir et favoriser la cause de l'éducation;
 - (b) accroître le prestige de la profession enseignante;
 - (c) promouvoir et favoriser les intérêts des enseignants et garantir des conditions qui permettront d'offrir les meilleurs services professionnels;
4. (d) éveiller et accroître l'intérêt du public pour les questions d'éducation;
- (e) collaborer avec d'autres organisations d'enseignants à travers le monde qui ont des objectifs identiques ou semblables;
- (f) représenter tous les participants au régime de retraite constitué aux termes de la Loi sur le régime de retraite des enseignants dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.
4. (1) Tout enseignant est membre de la Fédération.
- (2) Les étudiants suivants sont membres associés de la Fédération :
 1. Les étudiants d'un collège de formation des enseignants ouvert en vertu de l'alinéa 14 (1) a) de la Loi sur l'éducation.
 2. Les étudiants d'une faculté d'éducation qui assure la formation des enseignants aux termes d'une entente conclue en vertu de l'alinéa 14 (1) b) de la Loi sur l'éducation.
- (3) Quiconque était membre de la Fédération à sa retraite et reçoit une pension ou une allocation en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou d'une loi qu'elle remplace peut, sur demande, devenir membre associé de la Fédération.
- (4) Les personnes visées à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) ou au paragraphe (3) n'ont pas le droit de voter à l'égard des affaires de la Fédération et ne peuvent être tenues de lui verser une cotisation.

5. (1) La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a un conseil d'administration qui se compose de 40 membres, répartis comme suit :
 1. Le président sortant, le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le secrétaire-trésorier de la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens.
 2. Cinq représentants, élus chaque année parmi ses membres à son assemblée annuelle, de chacun des organismes suivants : la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens.
- (2) Les membres du conseil d'administration entrent en fonction à la fin de l'assemblée annuelle de la Fédération et conservent leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonction.
- (3) En cas de vacance au sein du conseil d'administration, le bureau de l'organisation d'enseignants que représente la personne qui abandonne sa charge comble la vacance. La personne ainsi nommée demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'elle remplace. (2000)
6. (1) La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a un bureau qui se compose de 13 membres, répartis comme suit :
 1. Le président sortant, le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le secrétaire-trésorier de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
 2. Le président et le secrétaire-trésorier de la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens.
- (2) Les membres du bureau entrent en fonction à la fin de l'assemblée annuelle de la Fédération et conservent leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonction.
- (3) En cas de vacance au sein du bureau, le conseil d'administration peut combler cette vacance en nommant un de ses membres qui représente l'organisation d'enseignants que représente la personne qui abandonne sa charge. La personne ainsi nommée demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'elle remplace. (2000)
7. Au cours de son assemblée annuelle, le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président de la Fédération, de telle sorte que le président sortant, le président, le premier vice-président et le deuxième vice-président représentent chacune des organisations d'enseignants.
8. Le conseil d'administration nomme un secrétaire-trésorier de la Fédération, qui peut être membre du conseil d'administration et qui reçoit la rémunération que celui-ci peut fixer.
9. Le bureau est chargé de la conduite des affaires de la Fédération. Il peut :
 - (a) sous réserve de l'approbation du ministre, acquérir et détenir au nom de la Fédération les biens meubles et immeubles qui peuvent être nécessaires aux fins de la Fédération, et les aliéner, les hypothéquer ou les donner à bail, ou en disposer autrement, au besoin;
 - (b) investir les fonds de la Fédération dans les valeurs mobilières dans lesquelles un conseiller scolaire est autorisé, en vertu de la Loi sur les fiduciaires, à investir des sommes qu'il détient;
 - (c) accorder les subventions qu'il juge opportunes aux organisations qui ont des objectifs identiques ou semblables à ceux de la Fédération;
 - (d) agir à titre de représentant des participants au régime de retraite constitué aux termes de la Loi sur le régime de retraite des enseignants,

notamment en assumant les fonctions suivantes :

1. Nommer des personnes comme membres du Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario créé aux termes de cette loi.
 2. Conclure les ententes visées par cette loi.
 3. Négocier, approuver ou ordonner des modifications au régime comme le permet cette loi ou une entente conclue aux termes de cette loi.
 4. Conclure une entente au nom de la Fédération afin d'indemniser un membre du Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou un membre d'un comité du Conseil des frais engagés à l'égard d'instances découlant d'actes accomplis ou d'omissions faites dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du Conseil ou du comité.
10. Dans l'intérêt de l'avancement de l'éducation et de l'amélioration des conditions de travail des enseignants en Ontario, le conseil d'administration rencontre chaque année le ministre et les hauts fonctionnaires du ministère et discute de questions concernant les objectifs de la Fédération. Au cours de ces réunions, le conseil d'administration doit faire, comme il peut le faire à tout autre moment, les observations et les recommandations, de nature générale ou qui ont trait à une école, un enseignant ou une question en particulier, qu'il considère opportunes et qui sont conformes aux objectifs de la Fédération.
11. Recouvrement des cotisations [Abrogé : 1997, chap. 31, par. 180 (3).]
12. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil d'administration peut, par règlement :
- a) prescrire un code de déontologie pour les enseignants;
 - b) Abrogé : 1997, chap. 31, par. 180 (4).
 - c) prévoir que des personnes qui ne sont pas membres de la Fédération puissent le devenir volontairement, et prescrire les fonctions, les responsabilités et les privilèges des membres volontaires;
 - d) prescrire les fonctions, les responsabilités et les privilèges des membres associés;
- e) prévoir la suspension et l'expulsion de membres de la Fédération, ainsi que d'autres mesures disciplinaires;
 - f) Abrogé : 2000, chap. 12, art. 8.
 - g) prévoir la tenue de réunions du conseil d'administration et du bureau, et prescrire le mode de convocation de ces réunions ainsi que le préavis qui doit être donné;
 - h) prescrire la procédure à suivre pendant les réunions du conseil d'administration et du bureau;
 - i) prévoir le paiement des indemnités nécessaires aux membres du conseil d'administration et du bureau;
 - j) conférer des pouvoirs au conseil d'administration et au bureau, étendre ou restreindre leurs pouvoirs, et prescrire leurs fonctions;
 - k) prévoir la constitution de comités permanents et spéciaux;
 - l) prévoir la création de sections locales de la Fédération ou la reconnaissance, par la Fédération, d'organisations, de groupes ou d'associations d'enseignants au niveau local qui sont affiliés à la Fédération.
- (2) Malgré tout règlement pris en application du paragraphe (1), le membre qui fait un rapport défavorable sur un autre membre concernant des mauvais traitements d'ordre sexuel que celui-ci aurait infligés à un élève n'est pas tenu de lui remettre une copie du rapport ni aucun renseignement à propos du rapport.
- (3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).
«mauvais traitements d'ordre sexuel» Dans le cas de tels traitements infligés à un élève par un membre, s'entend, selon le cas :
- a) des rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et l'élève;
 - b) des attouchements d'ordre sexuel de l'élève par le membre;
 - c) des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit de l'élève.
13. (1) Aucun règlement administratif régissant l'adhésion des enseignants à une organisation d'enseignants affiliée à la Fédération ne doit autoriser un enseignant à être membre d'une organisation d'enseignants affiliée qui n'est pas son agent négociateur désigné, le cas

échéant, aux termes de la partie X.1 de la Loi sur l'éducation.

- (2) Le ministre peut demander au conseil d'administration de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement ou un règlement administratif s'il l'estime approprié.
- (3) Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la demande du ministre dans les 60 jours de sa réception, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre, modifier ou abroger le règlement ou le règlement administratif.

-
- * Créée le 1^{er} juillet 1998 par suite à la fusion de la Fédération des associations des enseignantes de l'Ontario (FAEO) et de la Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles publiques de l'Ontario (OPSTF).

L'alinéa 11(b) « prescrire les cotisations payables par les membres de la Fédération et les dates auxquelles ces cotisations doivent être versées à la trésorière ou au trésorier de la Fédération » a été supprimé (31.3.98), mais fait l'objet d'un litige.

Le langage dans cette section est tiré directement de la Loi sur la profession enseignante. L'usage non inclusif relève de la compétence de l'Assemblée Législative.

2

Règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante*

Filiales

1. La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, la Fédération of Women Teachers' Associations of Ontario*, l'Ontario Public School Teachers' Federation*, l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens sont des organismes affiliés à la Fédération connus sous le nom de «filiales.»

Membres volontaires

2. (1) Le conseil d'administration peut admettre dans la Fédération à titre de membre volontaire une personne :
 - (a) qui n'est pas membre de la Fédération;
 - (b) qui possède un brevet d'enseignement;
 - (c) qui s'occupe d'enseignement;
 - (d) qui est membre d'une filiale;
 - (e) qui demande au conseil d'administration de devenir membre volontaire de la Fédération.
- (2) Le conseil d'administration peut admettre dans la Fédération à titre de membre volontaire une personne qui n'est pas de la Fédération et qui n'est pas de l'Ontario, mais qui participe à un programme d'échange de deux ans ou moins à titre d'enseignant en Ontario.
- (3) Les devoirs d'un membre volontaire sont les mêmes que les devoirs des membres ordinaires énoncés aux articles 13 à 18 inclusivement.
- (4) Un membre volontaire jouit de tous les privilèges accordés aux autres membres de la Fédération. (AB73)

Demande de réintégration d'un ancien membre

3. (1) Un membre, qui s'est retiré de la Fédération en vertu des paragraphes (1) ou (2) de l'article 4 de la *Loi de 1944 sur la profession enseignante*, peut demander au conseil d'administration de redevenir membre.
- (2) Le conseil d'administration transmet la demande à la filiale appropriée et demande l'opinion de cet organisme au sujet de ladite demande.
- (3) Si, après avoir consulté l'organisme approprié, le conseil d'administration accepte la demande, la personne secrétaire-trésorière de la Fédération en avertit sans délai le ministre et le requérant.

Cotisations

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4) ci-dessous, les membres de la Fédération paient une cotisation annuelle comme suit :
 1. Une enseignante ou un enseignant d'une école secondaire verse 1,18 pour cent de son salaire annuel total. (SB90)
 2. Un membre statutaire de l'Ontario Public School Teachers' Federation verse 150\$ plus 1,35 pour cent de son salaire annuel total. (AB97)
 3. Une enseignante d'une école publique:
 - (i) qui travaille plus qu'à mi-temps, verse 650\$;
 - (ii) qui travaille à mi-temps ou moins, verse 325\$.² (AB92)
 4. Une enseignante ou un enseignant d'une école séparée :
 - (i) qui travaille plus qu'à mi-temps, verse 710 \$;

- (ii) qui travaille à mi-temps ou moins, verse un montant dont le rapport avec la somme de 710 \$ correspond au rapport entre son salaire annuel total et le salaire annuel total qu'il ou elle gagnerait si elle ou il travaillait à plein temps.³ (SB96)
5. Une enseignante ou un enseignant d'une école ou d'une classe de langue française, qui fait partie de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens, verse une cotisation annuelle de 1,5 pour cent de son salaire annuel total. Par «salaire annuel total» on entend le salaire conformément aux conditions d'emploi ainsi que les indemnités de vie chère ou autres indemnités semblables.
- (2) Un membre employé par un conseil scolaire pour les besoins exclusifs des classes d'éducation permanente offertes par le conseil verse à la Fédération une cotisation annuelle établie comme suit : (AB87)
 1. Une enseignante ou un enseignant d'une école secondaire verse 1,18 pour cent du salaire qui lui est accordé en vertu de cet emploi. (SB90)
 2. Un membre statutaire de l'Ontario Public School Teachers' Federation verse 1,2 pour cent du salaire qui lui est accordé en vertu de cet emploi. (AB89)
 3. Une enseignante d'une école publique verse 0,20 \$ pour chaque journée durant laquelle elle exerce les fonctions d'enseignante, à concurrence de 4,00 \$ pour chaque mois d'affectation à ces fonctions.
 4. Une enseignante ou un enseignant d'une école séparée, verse 1,25 pour cent du salaire qui lui est accordé en vertu de cet emploi. (SB88)
 5. Une enseignante ou un enseignant d'une école ou d'une classe de langue française, qui est membre de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens, verse 1,5 pour cent du salaire qui lui est accordé en vertu de cet emploi.
 - (3) Tout membre visé par le paragraphe (1) et qui est également employé aux fins décrites au paragraphe (2) verse une cotisation annuelle équivalente à la somme de la cotisation annuelle applicable au membre en vertu du paragraphe (1) et de la cotisation annuelle qui s'appliquerait au membre en vertu du paragraphe (2) si le membre était employé exclusivement pour les besoins d'une classe telle que décrite au paragraphe (2).
 - (4) Quand la cotisation ou une partie de celle-ci exigible en vertu du paragraphe (1) n'est pas basée sur le salaire, la cotisation ou une partie de celle-ci est réduite dans le cas d'un membre qui n'est pas employé pour toute l'année scolaire, d'un montant obtenu en multipliant cette cotisation ou une partie de celle-ci par le nombre de mois entiers ou partiels pendant lesquels le membre était employé par le conseil scolaire, divisé par 10.
 - (5) Pour chaque membre employé par le conseil scolaire, l'assemblée des conseillers scolaires :
 - (a) quand il n'y a qu'une seule déduction, remet à la personne secrétaire-trésorière de la Fédération le montant intégral de la cotisation annuelle,
 - (i) le 30 novembre au plus tard, ou
 - (ii) dans le cas d'un membre qui commence son emploi après le premier jour de classe de novembre, le dernier jour au plus tard du premier mois complet où le membre est employé par le conseil scolaire;
 - (b) quand les déductions sont faites par versements, dépose le versement de la cotisation à la Fédération au plus tard le 15 du mois qui suit immédiatement le mois où la déduction a été effectuée.
- Réunions du conseil d'administration**
5. (1) L'assemblée annuelle du conseil d'administration a lieu chaque année au cours des trois semaines qui précèdent la fête du Travail à une date et à un endroit fixés par la présidente ou le président.
 - (2) Sous réserve du paragraphe (5) ci-dessous, il y a une réunion spéciale du conseil d'administration pendant ou dans les deux semaines qui suivent les vacances de Noël et de Pâques à une date et à un endroit fixés par la présidente ou le président.
 - (3) Le conseil d'administration tient d'autres réunions si le Bureau prend une décision à ce sujet par voie de résolution.
 - (4) Un maximum de quatre jours de congé par année est accordé aux membres du conseil

d'administration pour leur permettre d'assister aux réunions du conseil d'administration de la FEO mentionnées aux paragraphes (2) et (3) ci-dessus.

- (5) Sur recommandation du Bureau et avec l'approbation d'au moins 32 membres du conseil d'administration, celui-ci peut, par voie de résolution, décider de ne pas tenir l'une des réunions mentionnées au paragraphe (2). (AB72)
- (6) La personne secrétaire-trésorière de la Fédération adresse aux membres du conseil d'administration un avis écrit indiquant le lieu, la date et l'heure d'une réunion de celui-ci :
 - (a) au moins 14 jours avant la date d'une réunion tenue conformément aux paragraphes (1) ou (2) ci-dessus;
 - (b) au moins 3 jours avant la date d'une réunion tenue conformément au paragraphe (3) ci-dessus.
- (7) Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de 32 membres. (AB72)

Réunions du Bureau

6. (1) Le Bureau se réunit immédiatement avant et immédiatement après chacune des réunions du conseil d'administration.
- (2) La personne secrétaire-trésorière de la Fédération fait parvenir à chacun des membres du Bureau, au moins 7 jours d'avance, un avis indiquant l'heure, la date et le lieu de toute réunion convoquée en vertu du paragraphe (1) ci-dessus.
- (3) Le président ou la présidente de la Fédération peut en tout temps convoquer une réunion spéciale du Bureau.
- (4) Le quorum d'une réunion du Bureau est de 6 membres.

Comité des mises en candidature

7. (1) À la réunion du Bureau qui précède immédiatement l'assemblée annuelle du conseil d'administration, le Bureau nomme un comité des mises en candidature et il désigne pour faire partie de ce comité un représentant ou une représentante de chacune des filiales.
- (2) Le comité des mises en candidature se réunit immédiatement avant l'assemblée annuelle du conseil d'administration pour préparer une liste de personnes qui pourraient constituer le

Bureau de l'année suivante.

- (3) Le comité des mises en candidature présente son rapport au conseil d'administration et, après cette présentation et d'autres mises en candidature par n'importe quel membre du conseil d'administration, on procède à l'élection par scrutin secret.

Comité des relations professionnelles et de la discipline

8. Il y a un comité des relations professionnelles et de la discipline dont les membres sont nommés par le conseil d'administration.

Comités permanents

9. (1) Il y a des comités permanents chargés d'étudier les questions suivantes:
 1. Études pédagogiques; (AB72)
 2. Finances scolaires; (AB72)
 3. Formation à l'enseignement;
 4. Législation; (AB72)
 5. Régime de retraite; (AB72)
- (2) Tout comité mentionné au paragraphe (1) :
 - (a) est composé du président ou de la présidente et de la personne secrétaire-trésorière de la Fédération et du président ou de la présidente ou d'un membre du comité correspondant de chacune des filiales; et
 - (b) est convoqué, après l'assemblée annuelle du conseil d'administration, par un membre désigné par le Bureau.
- (3) Le conseil d'administration peut statuer la formation de comités permanents en plus de ceux mentionnés au paragraphe (1) s'il le juge à propos et annuler tout comité permanent ainsi formé.
- (4) Un article des statuts adopté en vertu du paragraphe (3) pour former un comité permanent verra à prendre les dispositions nécessaires pour pourvoir à la constitution du comité.
- (5) L'alinéa (b) du paragraphe (2) s'applique à un comité permanent formé en vertu du paragraphe (3).

Comités spéciaux

10. Le conseil d'administration ou le Bureau peuvent, par voie de résolution, nommer des comités spéciaux selon qu'ils le jugent à propos.

Ordre du jour de l'assemblée annuelle du conseil d'administration

11. (1) L'ordre du jour de l'assemblée annuelle du conseil d'administration est le suivant:
 1. Ouverture de la séance.
 2. Formation des comités.
 3. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.
 4. Affaires découlant du procès-verbal.
 5. Lecture de la correspondance et décisions qui en découlent.
 6. Rapports des dirigeants.
 7. Réception des délégations.
 8. Rapports des filiales.
 9. Rapports des comités permanents et spéciaux.
 10. Affaires diverses.
 11. Élections.
 12. Installation des dirigeants.
 13. Clôture de la séance.
- (2) Le conseil d'administration peut omettre un ou plusieurs des points de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle.

Dépenses

12. La Fédération paie aux membres du conseil d'administration et du Bureau les dépenses nécessaires que ceux-ci ont faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement.

Devoirs généraux des membres

13. Tout membre de la Fédération s'efforce d'atteindre et de conserver en tout temps le plus haut degré de compétence professionnelle et de maintenir les normes d'éthique, d'honneur et de dignité de la profession enseignante.

Devoirs des membres envers leurs élèves

14. Tout membre de la Fédération doit :
 - (a) considérer comme son premier devoir l'éducation de ses élèves et le maintien d'un haut degré de compétence professionnelle;
 - (b) s'efforcer de développer chez ses élèves une appréciation des normes d'excellence;
 - (c) s'efforcer d'inculquer à ses élèves une appréciation des principes de la démocratie;
 - (d) se montrer juste et impartial dans toutes ses

relations avec ses élèves;

- (e) refuser de divulguer, à moins que son devoir ne l'oblige à le faire, tout renseignement confidentiel au sujet d'un élève;
- (f) se soucier du bien-être des élèves confiés à ses soins.

Devoirs des membres envers les autorités scolaires

15. (1) Tout membre de la Fédération doit :
 - (a) obéir aux lois et aux règlements administrés par le ministre de l'Éducation;
 - (b) collaborer avec les autorités scolaires en vue d'améliorer le système d'éducation public;
 - (c) respecter l'autorité de l'assemblée des conseillers scolaires dans les décisions qu'elle prend pour l'administration de l'école et l'emploi du personnel enseignant;
 - (d) préparer de la façon qui convient les rapports sur le personnel enseignant soumis à son autorité qui peuvent lui être demandés par l'assemblée des conseillers scolaires; et
 - (e) faire connaître aux autorités compétentes les conséquences qu'on doit attendre de certaines décisions ou de certaines pratiques qui, d'après son expérience professionnelle, vont à l'encontre de l'intérêt des élèves.
- (2) Un membre de la Fédération ne doit pas :
 - (a) briser un contrat d'engagement avec une assemblée de conseillers scolaires; ou
 - (b) violer une promesse écrite ou verbale de signer un contrat d'engagement avec une assemblée de conseillers scolaires; ou
 - (c) postuler, pendant qu'il est sous contrat avec une assemblée de conseillers scolaires, un autre poste dont l'acceptation exigerait la cessation de son contrat actuel, par voie de consentement mutuel entre l'enseignante ou l'enseignant et l'assemblée de conseillers scolaires à moins qu'il ne se soit entendu préalablement avec son assemblée de conseillers scolaire au sujet de la cessation de son engagement présent au cas où il obtiendrait l'autre poste.

Devoirs des membres envers le public

16. Tout membre de la Fédération doit:
- (a) s'efforcer en tout temps de bien faire connaître au public la profession enseignante et de réfuter les déclarations fausses, injustes ou exagérées au sujet de l'éducation; et
 - (b) développer par tous les moyens possibles, chez ceux et celles avec qui il est en relation, le respect des droits de la personne.

Devoirs des membres envers la Fédération

17. Tout membre de la Fédération doit collaborer avec celle-ci pour améliorer les conditions de la profession enseignante.

Devoirs des membres envers leurs collègues

18. (1) Tout membre de la Fédération doit:
- (a) éviter d'intervenir mal à propos entre d'autres collègues et leurs élèves;
 - (b) s'il fait un rapport défavorable contre un de ses collègues, en informer celui-ci par écrit aussitôt que possible, mais pas plus tard que trois jours après avoir fait son rapport;
 - (c) nonobstant la section 18 (1) (b), un membre qui fait un rapport défavorable contre un de ses collègues au regard d'agression sexuelle présumée à l'endroit d'un élève n'a pas à lui soumettre une copie du rapport ou toute information à propos de ce rapport. (WB02)
 - (d) refuser d'accepter un emploi avec une assemblée de conseillers scolaires qui n'est pas en bons termes avec la Fédération;
 - (e) s'il occupe un poste administratif ou un poste de surveillance, faire un effort sérieux pour aider et conseiller une enseignante ou un enseignant avant de recommander ou d'approuver son renvoi.
- (2) Aux termes de l'alinéa (c) du paragraphe (1) ci-dessus, il incombe au membre de s'informer auprès de la Fédération pour savoir si une assemblée de conseillers scolaire est en mauvais termes avec celle-ci.
- (3) Un membre de la Fédération ne doit pas chercher à obtenir un avantage sur ses collègues en offrant sciemment ses services

pour un salaire inférieur à celui qui est demandé par d'autres, ou en postulant de propos délibéré un poste qui n'est pas officiellement déclaré vacant, ou en négociant en matière de salaires indépendamment du groupe local de ses collègues.

Procédures en matière de relations professionnelles et de discipline

19. (1) Dans le présent article et dans les articles 20 à 28 :
- (a) «comité» désigne le comité des relations professionnelles et de la discipline de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
 - (b) «brevet d'enseignement» désigne un brevet d'enseignement de l'Ontario ou toute autre qualification reconnue en vertu du règlement 269 selon les modifications et révisions d'usage.
- (2) Le comité est constitué de 10 membres qui sont des enseignantes ou des enseignants nommés par le conseil d'administration et dont deux représentent chacune des filiales de la Fédération.
- (3) Une personne ne peut pas être nommée à ce comité si :
- (a) elle siège à une instance disciplinaire d'une des filiales;
 - (b) elle est membre du bureau d'une des filiales; ou si
 - (c) elle est employée par une des filiales ou par la Fédération.
- (4) Le comité nomme un de ses membres comme présidente ou président.
- (5) La présidente ou le président du comité peut charger un groupe de 5 membres du comité de tenir une audience.
- (6) Trois membres du groupe désigné en vertu du paragraphe (5) constituent le quorum pour une audience et toutes les décisions disciplinaires exigent le vote d'une majorité des membres du comité qui sont présents à l'audience.
- (7) La personne secrétaire-trésorière de la Fédération fait fonction de secrétaire du comité mais elle ne participe pas aux décisions prises par le comité.
20. (1) Le comité :
- (a) examine les plaintes alléguant un manquement professionnel ou une conduite

- contraire à l'éthique professionnelle de la part d'un membre;
- (b) examine les demandes de restitution du brevet d'enseignement d'un ancien membre ou de cessation d'une suspension.
- (2) Les audiences du comité se tiennent à huis clos à moins que le membre en décide autrement et en fait la demande au comité par écrit un jour, au plus tard, avant la date fixée pour l'audience, et dans ce cas, le comité tient l'audience en public sauf si :
- (i) le sujet discuté a trait à la sécurité publique; ou si
- (ii) la divulgation possible de détails financiers ou personnels intimes rend peu souhaitable la tenue de l'audience en public.
- (3) Le comité refuse de tenir une audience relative à une allégation de manquement professionnel ou de conduite contraire à l'éthique professionnelle, à moins que :
- (a) une plainte écrite et signée ait été déposée au bureau de la personne secrétaire-trésorière de la Fédération;
- (b) un exemplaire de celle-ci ait été remis au membre dont la conduite fait l'objet de l'enquête;
- (c) le membre dont la conduite fait l'objet de l'enquête ait été avisé de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'audience.
- (4) La personne secrétaire-trésorière de la Fédération :
- (a) prépare et remplit ou fait remplir une plainte par écrit et la classe dans le bureau de la personne secrétaire-trésorière de la Fédération;
- (b) signifie au membre dont la conduite fait l'objet de l'enquête :
- (i) un exemplaire de la plainte;
- (ii) un avis de l'audience devant comprendre :
- A. un énoncé de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'audience;
- B. une mention de l'autorité légale sur laquelle repose l'audience;
- C. une déclaration qu'en cas d'absence de la partie en cause, le comité peut procéder sans elle et qu'elle perd ainsi son droit d'être avisée des délibérations;
- D. une déclaration que le membre peut :
1. se faire représenter par une avocate ou un avocat ou par une agente ou un agent;
 2. appeler et interroger des témoins;
 3. plaider et présenter des documents;
 4. procéder au contre-interrogatoire des témoins nécessaire à la divulgation complète et loyale des faits faisant l'objet de leur témoignage;
- (c) prend toutes les mesures voulues pour la tenue de l'audience, y compris :
- (i) la désignation de l'avocate ou de l'avocat de la Fédération;
- (ii) les dispositions relatives à l'enregistrement des témoignages oraux;
- (iii) la notification de tous les membres du comité quant à la date, l'heure et le lieu de l'audience.
21. Dans le cadre de procédure devant le comité, la Fédération et le membre dont le manquement professionnel, la conduite contraire à l'éthique professionnelle ou la réintégration fait l'objet de l'enquête sont les parties en cause des délibérations.
22. (1) Un membre dont le manquement professionnel, la conduite contraire à l'éthique professionnelle ou la réintégration fait l'objet de l'enquête doit avoir la possibilité d'examiner, avant l'audience, toutes les dépositions écrites ou preuves documentaires qui y seront présentées, ou tout rapport dont le contenu fera l'objet d'une déposition à l'audience.
- (2) Les membres du comité tenant l'audience ne doivent pas :
- (a) avoir participé à l'enquête au sujet de la plainte avant l'audience;
- (b) avoir assisté à toute autre audience impliquant le membre dont le manquement professionnel, la conduite contraire à l'éthique professionnelle ou la réintégration fait l'objet de l'enquête; ou
- (c) communiquer de façon directe ou indirecte avec une personne quelconque ou avec une partie ou un représentant d'une partie

- au sujet de l'audience, sauf en accordant un préavis à toutes les parties en cause pour leur donner l'occasion de participer.
23. (1) La preuve présentée au comité est consignée par une personne nommée par le président du comité.
- (2) Rien n'est recevable en preuve devant le comité qui ne saurait être recevable dans une affaire civile, et les conclusions du comité doivent se baser exclusivement sur les preuves qui lui sont présentées.
- (3) Aucun membre du comité ne doit participer à la décision du comité à moins d'avoir été présent durant toute la durée de l'audience.
24. Au cours d'une audience du comité, une des parties en cause des délibérations peut :
- (a) se faire représenter par une avocate ou un avocat ou par une agente ou un agent;
- (b) appeler et interroger des témoins;
- (c) plaider et présenter des documents;
- (d) procéder au contre-interrogatoire des témoins nécessaire à la divulgation complète et loyale des faits faisant l'objet de leur témoignage.
25. (1) Le comité peut trouver un membre coupable de manquement professionnel ou de conduite contraire à l'éthique professionnelle si, d'après l'opinion du comité, il a enfreint une des dispositions des articles 13 à 18.
- (2) Dans le cas d'enquêtes relatives à un manquement professionnel ou à une conduite contraire à l'éthique professionnelle, le comité :
- (a) examine les allégations, entend les témoins et vérifie les données de l'affaire;
- (b) détermine selon la preuve et les faits ainsi établis si les allégations ont été démontrées;
- (c) détermine selon les allégations ainsi démontrées si le membre est coupable de manquement professionnel ou de conduite contraire à l'éthique professionnelle;
- (d) détermine la peine à imposer, tel que prévu ci-dessous, au cas où il déclare le membre coupable de manquement professionnel ou de conduite contraire à l'éthique professionnelle.
- (3) Au cas où le comité trouve un membre coupable de manquement professionnel ou de conduite contraire à l'éthique professionnelle, il :
- (a) recommande au ministre d'annuler le brevet d'enseignement du membre;
- (b) recommande au ministre de suspendre le brevet d'enseignement du membre pour une période précisée d'avance; ou
- (c) réprimande le membre, ou toute autre combinaison des peines susmentionnées.
26. (1) Lorsque la Fédération reçoit une demande visant une recommandation relative à la restitution du brevet d'enseignement d'un ancien membre ou la cessation de sa suspension, la personne secrétaire-trésorière renvoie la cause devant le comité pour une audience.
- (2) Après une audience tenue en vertu du paragraphe (1), le comité recommande au ministre de restituer le brevet d'enseignement, ou de faire cesser la suspension, ou de refuser de restituer le brevet d'enseignement, ou de maintenir la suspension, selon le cas.
27. (1) Le comité rend son jugement et sa recommandation, le cas échéant, en vertu des dispositions des paragraphes 25.(3) ou 26.(2) par écrit et indique toutes les raisons par écrit, à la demande de l'une des parties.
- (2) La décision du comité est signifiée aux parties.
28. Tout avis ou autre document devant être signifié en vertu du présent règlement peut être envoyé par lettre affranchie au tarif première classe, adressée à la personne à qui l'avis est destiné, à son dernier domicile connu, et la signification est censée avoir été faite le cinquième jour après la date d'envoi, à moins que la personne à qui l'avis est destiné puisse démontrer de bonne foi qu'en raison de son absence, d'un accident, d'une maladie ou de toute autre cause indépendante de sa volonté, elle n'a pas reçu l'avis ou qu'elle ne l'a reçu qu'à une date ultérieure.

Authentification des règlements et des résolutions

29. La signature de la présidente ou du président et de la personne secrétaire-trésorière de la Fédération peut attester de l'authenticité des résolutions et règlements adoptés par le conseil d'administration.
30. (1) Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 et s'applique à toutes les plaintes relatives à un manquement professionnel ou à une conduite contraire à

l'éthique professionnelle déposées au bureau de la personne secrétaire-trésorière de la Fédération à partir de cette date et à propos de toute demande conforme aux dispositions de l'article 26 soumise à la Fédération à partir de cette date.

- (2) Les dispositions du règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante* qui ont été révoquées par le présent règlement continueront à s'appliquer pour toute question ou délibération qui s'y rattache et qui n'a pas été réglée avant le 1^{er} janvier 1986 nonobstant l'entrée en vigueur du présent règlement.

-
1. Le Règlement n'a pas été mis à jour pour refléter les changements qui ont été apportés en 1997 ou en 2000 à la *Loi sur la profession enseignante*. Dans un tel cas, la loi a préséance.
 2. Sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres
 3. Sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres
- * Créée le 1^{er} juillet 1998 par suite à la fusion de la Fédération des associations des enseignantes de l'Ontario (FAEO) et de la Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles publiques de l'Ontario (FEEPO).
- ** Des changements n'ont pas encore été apportés à la *Loi sur la profession enseignante* pour tenir compte de cette nouvelle réalité.

Le langage dans cette section est tiré directement de la Loi sur la profession enseignante. L'usage non inclusif relève de la compétence de l'Assemblée Législative.
Une ligne de conduite est une position prise par le

3

Lignes de conduite de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Une ligne de conduite peut être établie ou modifiée par un vote de double majorité tel que décrit à l'article XIV.

Une ligne de conduite peut être révoquée par un vote de double majorité, à condition qu'un préavis de la motion ait été envoyé par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier aux secrétaires des filiales au moins trente jours avant la réunion, ou par un vote de *neuf dixièmes* des membres inscrits à une réunion du conseil d'administration si aucun préavis n'a été donné.

Cette section de *Nous les enseignantes et les enseignants de l'Ontario* a été révisée par le conseil d'administration lors de l'assemblée d'hiver de 1999.

I. FILIALES

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

- A. Quand un membre statutaire d'une filiale occupe, pendant une période de deux ans ou moins, un poste qui exigerait normalement son adhésion à une autre filiale, les filiales concernées devraient s'entendre pour que l'enseignante ou l'enseignant en question puisse conserver son statut courant pendant une période n'excédant pas deux années scolaires complètes, la cotisation payable à son égard devant être versée à sa filiale actuelle.
- B. Si une filiale a adopté une ligne de conduite qui peut être préjudiciable aux autres filiales de la Fédération, la question est soumise au conseil d'administration pour étude.
- C. La procédure suivante s'applique pour toute demande qu'un ou plusieurs membres ou une ou plusieurs filiales désirent présenter officiellement au ministère de l'Éducation :

- (a) la demande doit être soumise au Bureau ou au conseil d'administration et après son approbation,
 - (b) elle est présentée au ministère de l'Éducation.
- D. (a) Que chaque filiale respecte les relations de négociation collective établies avec toutes les autres filiales. (WB06)

II. ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

A. Tutorat

- 1. Tout membre qui donne des séances de tutorat à un ou une élève, consulte l'enseignant ou l'enseignante de l'élève.
- 2. À moins de circonstances exceptionnelles, un membre ne doit pas accepter de rémunération pour les séances de tutorat données à ses propres élèves.

B. Autres emplois

- 1. Tout membre qui accepte du travail en dehors de la profession enseignante doit adhérer au syndicat et/ou à l'association professionnelle qui régit la conduite des membres du secteur d'activité concerné.
- 2. Aucun membre ne doit accepter du travail en dehors de la profession enseignante si cela pourrait nuire à ses responsabilités professionnelles.

C. Rapports professionnels

- 1. Aucun membre ne doit déprécier un autre membre de la Fédération.

D. Négociations

1. Déroge aux normes du code d'éthique professionnelle tout membre qui engage des négociations indépendamment d'une ou de plusieurs filiales.
2. Déroge aux normes du code d'éthique professionnelle tout membre statutaire qui remplit des fonctions de négociateur ou de négociatrice pour le compte d'un conseil scolaire dans le cadre de négociations menées en vertu de la *Loi sur les négociations collectives entre conseils scolaires et enseignants*.

III. RELATIONS PROFESSIONNELLES ET DISCIPLINE

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

- A. 1. Chacune des filiales de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario doit établir et diriger son propre comité des relations professionnelles, conformément à ses statuts, en vue de traiter les plaintes de manquement aux règles de l'éthique professionnelle. Lorsque la plainte justifie ne telle démarche, le cas est soumis au comité des relations professionnelles et de la discipline de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
 2. Toutes les plaintes concernant les relations professionnelles et la discipline se rapportant à des ruptures de contrat de la part du personnel enseignant doivent être soumises directement à la FEO, au lieu de passer par les filiales.
 3. Toutes les plaintes concernant les relations professionnelles et la discipline se rapportant à la moralité, dans les cas où la culpabilité est prouvée ou admise et où une action en justice a été prise immédiatement, notamment une détention préventive, une condamnation ou une peine de prison, doivent être soumises directement à la FEO.
- B. Le ministère de l'Éducation doit soumettre à la FEO, pour étude et rapport, toute plainte pour laquelle on envisage de suspendre ou de révoquer le brevet d'enseignement d'une personne membre, avant qu'une décision soit prise.
 - C. Le comité des relations professionnelles et de la discipline de la FEO doit étudier les demandes de restitution d'un brevet d'enseignement et soumettre ses recommandations au ministre de l'Éducation.

D. La FEO s'oppose à ce que la police ou d'autres agences fassent rapport aux conseils scolaires sur des questions qui enfreignent les droits privés ou civils du personnel enseignant.

E. Si une filiale ou un groupe au sein d'une filiale semble avoir agi à l'encontre de la politique établie par la Fédération, le Bureau de la FEO doit faire enquête à ce sujet. Si, après l'enquête, on découvre qu'il y a eu effectivement violation des lignes de conduite, le Bureau doit recommander, s'il y a lieu, les sanctions qui peuvent s'appliquer en vertu de la Loi et du Règlement au conseil d'administration aux fins d'approbation. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises :

- (a) désapprobation officielle, et publique s'il le faut, de la violation de ladite ligne de conduite;
- (b) incitation de la filiale concernée à remédier à la situation;
- (c) imposition, s'il y a lieu, de mesures disciplinaires qui peuvent s'appliquer en vertu de la Loi et du Règlement.

IV. DROITS ET RESPONSABILITÉS

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

A. Droits

1. Tout membre du personnel enseignant doit respecter les droits des autres enseignantes et enseignants, des élèves, des parents, des représentantes et des représentants désignés ou élus de l'autorité, et de toutes les autres citoyennes et tous les autres citoyens .
2. Tout membre du personnel enseignant doit être au courant des lignes de conduite et des pratiques établies par la FEO et ses filiales.
3. Tout membre du personnel enseignant a le droit, par l'entremise de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, d'être représenté au sein de tout organisme d'éducation provincial désigné par le gouvernement provincial.
4. Tout membre du personnel enseignant a le droit :
 - (a) de participer directement aux prises de décision au niveau de la classe, de l'école ou de la région et d'être représenté au niveau du conseil scolaire et de la province;

- (b) d'être consulté avant de faire l'objet d'une mutation, affectation ou reclassification;
 - (c) d'être consulté avant d'être affecté dans une école;
 - (d) de participer à l'élaboration et à l'évaluation d'une philosophie de l'éducation, du programme scolaire ainsi que des autres programmes et services de son école;
 - (e) d'être consulté avant l'établissement d'un horaire et la répartition des matières à enseigner;
 - (f) de prendre part à l'évaluation de ses propres programmes et habitudes de travail;
 - (g) de prendre part à l'élaboration des modalités de présentation des rapports destinés aux parents et aux élèves;
 - (h) d'être consulté pour la répartition du personnel auxiliaire. (AB92)
 - (i) déterminer la nature, le mode de présentation et le moment de son propre programme d'acquisition continue du savoir en tant que manifestation essentielle de son professionnalisme. (AB01)
5. Tout membre du personnel enseignant a droit à un milieu scolaire favorable à un enseignement et à une éducation de qualité, à savoir :
 - (a) une charge de travail équitable;
 - (b) un nombre d'élèves raisonnable;
 - (c) du temps libre, pendant les heures de classe, pour la planification, l'évaluation et la formation en cours d'emploi;
 - (d) une aide spécialisée en ce qui concerne les services de santé, de psychologie, de psychiatrie et d'autres services sociaux;
 - (e) des services d'entretien et de soutien administratif;
 - (f) une aide du personnel non enseignant;
 - (g) une formation professionnelle de qualité, avant l'emploi et en cours d'emploi;
 - (h) le droit de participer à la planification, à l'organisation et à l'établissement du calendrier des journées pédagogiques.
 6. Tout membre du personnel enseignant a le droit d'examiner tous les rapports ou documents déposés à son dossier personnel.
 7. Lorsqu'un membre du personnel enseignant qui est engagé en vertu d'un contrat de stagiaire est congédié, elle ou il a le droit d'obtenir, par écrit, les raisons de son renvoi.
 8. Tous les membres ont le droit d'être représentés

aux négociations collectives et de participer aux sanctions.

9. Le personnel de direction des écoles dispose du droit de grève.
10. Aucun membre du personnel enseignant ne doit être lésé, pour ce qui est des modalités et des conditions de travail, par l'extension du financement des écoles séparées au cycle supérieur des écoles secondaires.
11. Tout membre a le droit d'exercer une charge publique. Des dispositions raisonnables doivent être prises pour lui permettre d'être relevé de ses fonctions afin d'assumer convenablement sa charge publique, l'entente pouvant aller jusqu'à l'obtention d'un congé sans solde et devant être conclue avec le conseil scolaire concerné avant que le membre ne commence à remplir de telles fonctions publiques.
12. La participation d'un membre à des activités périscolaires et parascolaires est facultative.

B. Responsabilités

1. Les fonctions suivantes font partie du rôle du personnel enseignant :
 - (i) diagnostiquer les besoins des élèves;
 - (ii) connaître les ressources disponibles permettant de répondre aux besoins des élèves;
 - (iii) établir des objectifs de rendement rattachés aux apprentissages et au développement de chaque élève;
 - (iv) grouper les élèves, s'il y a lieu, afin de répondre à leurs besoins et d'atteindre les objectifs visés;
 - (v) utiliser le matériel et les techniques pédagogiques disponibles qui conviennent le mieux;
 - (vi) évaluer de façon continue les objectifs, les programmes et les techniques en fonction des progrès réalisés;
 - (vii) évaluer de façon continue les progrès de chaque élève.
2. Le personnel enseignant a le devoir de participer aux activités de la Fédération et de ses filiales.

V. DISCRIMINATION

L'égalité des chances d'accès et de participation pour tous les membres de la société constitue un principe fondamental.

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

- A. Étant donné le rôle de premier plan que le

personnel enseignant joue dans le développement des attitudes, il doit favoriser l'égalité des chances d'accès et de participation pour tous les membres de la société.

- B. Le personnel enseignant doit s'opposer vigoureusement à toute discrimination contre une personne quelconque.
- C. Les enseignantes et les enseignants doivent s'employer à abolir toutes formes de discrimination dans leur lieu de travail.
- D. Toute personne, en particulier les membres, la direction et les employés de la Fédération, a droit à un traitement équitable libre de toute discrimination basée sur la race, la croyance, la couleur, le lieu d'origine, l'allégeance politique ou religieuse, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap.

VI. CONTRAT ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

A. Contrats

- 1. Tout membre du personnel enseignant doit signer un contrat d'emploi.
- 2. La législation régissant les contrats d'emploi doit prévoir une période d'essai d'une durée maximale de deux ans pour le personnel enseignant ayant moins de trois années d'expérience.
- 3. Le type de contrat doit être prescrit par voie de règlement.
- 4. La législation régissant les contrats d'emploi doit prévoir une période d'essai d'une durée maximale d'un an pour le personnel enseignant ayant trois années d'expérience ou plus.
- 5. La résiliation d'un contrat d'emploi doit se conformer aux dispositions contractuelles ou être basée sur des motifs valables et suffisants lorsqu'elle est effectuée par le conseil scolaire.
- 6. Tout membre du personnel enseignant dont le contrat d'emploi est résilié par le conseil a le droit d'obtenir, par écrit, les raisons de cette résiliation.
- 7. Tout membre doit signer un contrat (membre du personnel enseignant permanent, stagiaire, suppléant à long terme, ou de l'éducation permanente) le plus tôt possible après son affectation à un poste d'enseignement et avant qu'elle ou il commence à remplir ses fonctions.

- 8. Tous les membres du personnel enseignant qui occupent des postes à responsabilité supplémentaire ont une continuité d'emploi dans ces postes, sous réserve de la disposition de motif valable prévue par la convention collective.
- 9. L'état matrimonial d'une personne ne peut justifier la résiliation d'un contrat d'emploi.
- 10. (a) La capacité physique d'un membre du personnel enseignant atteint d'un handicap physique à faire son travail doit être déterminée par un membre qualifié du corps médical.
(b) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour tenir compte, sur le plan de l'emploi du temps et de l'emplacement des salles de classe, des besoins de tout membre du personnel enseignant atteint d'un handicap physique.

B. Congé parental

- 1. Un congé parental doit être prévu pour les accouchements ou les adoptions.
- 2. Le personnel enseignant doit avoir la possibilité de prendre un congé parental, jusqu'à concurrence de deux années pour chaque grossesse ou adoption, sans aucune perte de salaire, d'avantages, d'ancienneté ou de continuité d'emploi.
- 3. Toute enseignante doit pouvoir utiliser des congés de maladie pendant une période de grossesse.
- 4. Les parents doivent pouvoir partager leur congé parental selon leur propre formule si celle-ci est conforme à la législation applicable.
- 5. Le congé parental ou de maternité doit être rémunéré en entier en vertu des lois provinciale et fédérale. (AB92)

C. Congés

- 1. Toute convention collective doit contenir des dispositions prévoyant des régimes de congés cumulatifs de maladie, de congés de commisération et de congés sabbatiques.
- 2. Tout membre qui se porte candidate ou candidat pour siéger à l'Assemblée législative, à la Chambre des communes, à un conseil municipal ou à un conseil scolaire local aux termes de la *Loi sur les affaires municipales*, a droit à un congé avec ou sans solde en conformité avec les dispositions de la convention collective.

3. Tout membre qui siège à l'Assemblée législative, à la Chambre des communes, à un conseil municipal ou à un conseil scolaire local aux termes de la *Loi sur les affaires municipales*, a droit à un congé sans solde pendant la durée de son mandat.

D. Durée de l'année scolaire

1. (a) L'année scolaire, en ce qui concerne le personnel enseignant et les élèves, comprend au maximum 194 jours de classe.
(b) De ces 194 jours de classe, 185 sont consacrés à l'enseignement et 9 à des journées pédagogiques.
2. Tout enseignement dispensé en dehors de l'année scolaire est facultatif et doit se conformer au type de contrat et aux dispositions négociées en vertu de la convention collective applicable.

E. Régionalisation, annexion ou accords régissant l'offre de services d'enseignement

1. Dans les régions où la régionalisation ou l'annexion influent sur les limites des conseils scolaires :
 - (a) tout membre du personnel enseignant lié par contrat à l'un des conseils scolaires touchés par la régionalisation ou par l'annexion doit être affecté à un poste dans le nouveau conseil scolaire régional ou étendu;
 - (b) tout membre du personnel enseignant doit conserver le même type de contrat que celui auquel il ou elle aurait eu droit si la régionalisation ou l'annexion n'avait pas eu lieu;
 - (c) tout membre du personnel enseignant doit continuer de bénéficier d'un salaire et d'avantages égaux ou supérieurs à ceux qu'il ou elle touchait;
 - (d) tout membre du personnel enseignant doit continuer de toucher tout supplément qu'il ou elle recevait pour un poste de responsabilité;
 - (e) toutes les expériences acquises dans l'un des conseils scolaires touchés par la régionalisation ou l'annexion doivent être reconnues comme égales aux fins de l'ancienneté; et
 - (f) les diverses unités locales et filiales concernées doivent négocier avec le

conseil scolaire en cause en vue de protéger les droits du personnel enseignant touché.

2. Lorsqu'un conseil scolaire passe un accord avec un autre conseil pour assurer l'éducation d'élèves relevant du second conseil :
 - (a) le contrat d'emploi de tout membre du personnel enseignant chargé de l'éducation de ces élèves immédiatement avant la date d'un tel accord devient la responsabilité du premier conseil scolaire susmentionné;
 - (b) tout membre du personnel enseignant chargé de l'éducation de ces élèves immédiatement avant la date d'un tel accord conserve le même type de contrat que celui auquel il ou elle aurait eu droit si les conseils scolaires n'avaient pas passé un accord pour assurer l'éducation des élèves;
 - (c) tout membre du personnel enseignant chargé de l'éducation de ces élèves, immédiatement avant la date d'un tel accord, continue de bénéficier d'un salaire et d'avantages égaux ou supérieurs à ceux qu'il ou elle possédait; et
 - (d) les diverses unités locales et filiales concernées doivent négocier avec les conseils scolaires en cause en vue de protéger les droits du personnel enseignant touché.

F. Excédent de personnel enseignant

1. Le nombre minimal d'enseignantes et d'enseignants devant être engagés par un conseil scolaire doit être négocié en vertu de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*.
2. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à une réduction du personnel enseignant, l'ancienneté doit être le seul critère applicable pour déterminer le personnel excédentaire.
3. Toute convention collective doit prévoir un processus qui permet d'identifier, d'annoncer et de rappeler le personnel enseignant excédentaire; la convention collective doit également prévoir des indemnités de cessation d'emploi et des programmes de recyclage et de perfectionnement professionnel.

G. Rupture de contrats

1. Grèves d'autres syndicats

- (a) Lorsqu'une école ou un conseil scolaire fait l'objet d'un piquetage par des employés en grève liés par une autre convention collective, un membre peut refuser de franchir la ligne de piquetage seulement si :
 - (i) sa propre convention collective l'autorise à le faire; ou
 - (ii) il lui est impossible d'entrer dans l'école ou dans les locaux du conseil sans mettre en danger sa personne ou ses biens.
 - (b) Tout membre qui ne franchit pas une ligne de piquetage en vertu des sous-alinéas 1(a)(i) ou 1(a)(ii) doit en aviser la Fédération, l'unité locale et le représentant ou la représentante du conseil scolaire concerné.
 - (c) Si un membre ne franchit pas une ligne de piquetage selon les dispositions du sous-alinéa 1(a)(ii), le conseil scolaire concerné peut l'affecter à une autre école, ou à d'autres de ses locaux existants ou provisoires.
 - (d) Aucun membre ne doit assumer les fonctions qui sont normalement remplies par des employés en grève.
- ### 2. Refus d'exécuter des fonctions d'enseignement
- (a) À moins d'en être autorisé en vertu de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*, ou en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, l'enseignante ou l'enseignant qui refuse d'exercer ses fonctions comme elles sont définies aux termes de la *Loi sur la profession enseignante* et du Règlement pris en application de ladite loi, commet une rupture de contrat.

H. Éducation permanente

1. Toutes les personnes qui enseignent des cours d'éducation permanente pouvant être subventionnés sont considérées comme des enseignants ou enseignantes selon la définition prévue par la *Loi sur l'éducation* et elles doivent signer le contrat approprié.
2. Toutes les conditions d'emploi des enseignantes et des enseignants de cours d'éducation permanente pouvant être subventionnés doivent être prévues par la convention collective négociée par l'unité locale concernée.

VII. HYGIÈNE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

A. Nombre d'élèves par classe

1. Aucune classe ne doit compter plus de 15 élèves au niveau de la maternelle, de 18 élèves au niveau du jardin d'enfants, de 20 élèves au niveau primaire et de 25 élèves aux cycles intermédiaire et supérieur.
2. En déterminant le nombre d'élèves par classe, on doit porter une attention particulière à ce qui suit :
 - (a) nombre d'élèves en difficulté;
 - (b) conditions socio-économiques;
 - (c) langue;
 - (d) nombre d'années d'études;
 - (e) bagage linguistique et culturel;
 - (f) conditions environnementales; et
 - (g) espace physique.

B. Intervention médicale ou physique

1. Aucun membre du personnel enseignant ne doit être tenu d'exécuter des services auxiliaires d'ordre médical ou physique à l'égard d'une ou d'un élève, si une telle intervention peut, d'une manière ou d'une autre, mettre en danger la sécurité ou le bien-être de l'élève ou soumettre le personnel enseignant à des risques de blessures ou à des poursuites pour négligence. Ces services auxiliaires de santé comprennent, entre autres, l'administration de médicaments, le cathétérisme, le fait de porter ou de soulever des élèves, la physiothérapie, le fait d'aider des élèves handicapés à manger, le drainage postural, la pression manuelle sur la vessie et le fait d'aider des élèves à aller aux toilettes.
2. Chaque conseil scolaire doit formuler des politiques régissant l'administration de médicaments, les actes médicaux et les interventions d'ordre physique conformément à la politique de la FEO stipulée au paragraphe 1, ci-dessus.
3. Chaque conseil scolaire doit engager (à temps plein ou à temps partiel) un personnel doté d'une formation médicale pour exécuter des actes médicaux et administrer les médicaments prescrits aux élèves.
4. Chaque conseil scolaire doit engager un personnel chargé d'effectuer les interventions d'ordre physique requises par les élèves.

5. Lorsqu'il est impossible de fournir les services mentionnés aux paragraphes 3 ou 4 dans une école particulière, l'élève doit être placé dans une autre école dans laquelle ces services sont disponibles, ou bien le conseil scolaire doit se procurer les services requis auprès d'un conseil scolaire voisin, conformément aux dispositions de la loi.
6. Les conseils scolaires doivent, au moyen des polices d'assurance existantes ou supplémentaires, assurer convenablement leur personnel contre les risques de poursuites découlant de l'administration de médicaments selon les politiques ou les directives d'un conseil.
7. Les vaccins et les examens de dépistage indispensables doivent être fournis gratuitement aux enfants d'âge scolaire, au moment jugé opportun par les autorités médicales.
8. Les enfants d'âge scolaire doivent être protégés contre toute exploitation.

VIII. FORMATION À L'ENSEIGNEMENT

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

A. Généralités

1. L'avancement de la profession enseignante par l'entremise de la formation à l'enseignement doit figurer parmi les priorités de la FEO.
2. La FEO a le droit et aussi la responsabilité de participer à toutes les structures délibérantes reliées à la formation à l'enseignement en collaboration avec le gouvernement, d'autres organismes, les établissements de formation à l'enseignement et les conseils scolaires.
3. Le ministère de l'Éducation doit s'assurer que des renseignements d'orientation pour la formation à l'enseignement sont disponibles dans toutes les écoles de l'Ontario, aussi bien au palier élémentaire qu'au palier secondaire.
4. Les candidates et les candidats à l'enseignement ne doivent pas recevoir d'offres d'emploi avant que l'évaluation de leur capacité d'enseigner soit effectuée par l'établissement de formation et par les professeuses et les professeurs associés.
5. Une date commune d'engagement du personnel enseignant doit être établie de sorte qu'aucun conseil scolaire de l'Ontario ne puisse engager une personne candidate à l'enseignement avant la date établie.

6. Si le personnel enseignant d'un établissement de formation à l'enseignement déclenche une grève au cours d'une négociation collective, la FEO considérera que les stages de formation pratique sont suspendus pendant la durée de la grève, auquel cas les membres de la FEO n'offriront pas de services de professeuses et de professeurs associés aux candidates et candidats qui participent à des programmes de formation initiale.
7. En cas de grève touchant des membres de la Fédération, les écoles dans lesquelles travaillent ces membres ne doivent pas être utilisées pour des stages de formation pratique, ni pour tout autre placement d'enseignantes ou d'enseignants stagiaires.
8. En cas de grève touchant des membres de la Fédération, les écoles dans lesquelles travaillent ces membres ne doivent pas être utilisées pour la mise en œuvre de programmes de formation en cours d'emploi permettant d'obtenir des qualifications additionnelles.
9. Que, en cas de grève impliquant des membres de la Fédération, aucun membre d'une filiale de la FEO n'accepte des candidates et des candidats à l'enseignement réaffectés provenant du conseil en grève. (WB03)

B. Admission

1. La FEO doit, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, le ministère des Collèges et Universités de même que les établissements de formation à l'enseignement, établir des politiques et des critères satisfaisants pour l'admission des candidates et des candidats à l'enseignement.
2. La FEO doit participer aux activités des comités d'admission des établissements de formation à l'enseignement ainsi qu'à l'établissement des critères de sélection applicables aux candidats et candidates à l'enseignement.
3. Les conditions préalables d'admission à un programme de formation initiale sont la possession d'un diplôme d'une université reconnue ou, dans le cas d'études professionnelles et technologiques, une expérience connexe conforme aux dispositions des Règlements.
4. Les critères d'admission dans un programme offert par un établissement de formation à l'enseignement doivent tenir compte :
 - (a) des qualifications universitaires et des résultats obtenus;

- (b) des attitudes envers les enfants et de l'expérience avec ceux-ci;
- (c) des aptitudes en communication;
- (d) de la compétence dans la langue d'enseignement.

C. Brevet d'enseignement et qualifications

1. Toute personne qui est employée pour remplir une fonction d'enseignement (en vertu de la Loi et des Règlements) dans le système scolaire public ou séparé de l'Ontario doit être qualifiée et détenir un contrat d'enseignement.
2. Si des changements sont apportés aux Règlements relatifs à la délivrance du brevet d'enseignement, les membres titulaires d'un brevet continuent d'être reconnus qualifiés, compte tenu des limites du brevet qu'ils ou elles détiennent à ce moment.
3. La carte des qualifications de l'enseignant ou de l'enseignante de l'Ontario (Règlement 269) doit porter au verso l'inscription de la qualification de base et le(s) domaine(s) de spécialisation.
4. Les Règlements régissant la formation à l'enseignement doivent faire l'objet d'une révision périodique assurée conjointement par le ministère de l'Éducation, le ministère des Collèges et Universités et la FEO.

D. Programme

1. La FEO a le droit et la responsabilité de participer directement à l'élaboration et à l'évaluation de tous les programmes et cours offerts pour la formation initiale, les qualifications additionnelles et la formation en cours d'emploi du personnel enseignant.
2. La FEO et ses filiales ont le droit et le devoir de participer à la mise en œuvre de cours obligatoires du programme de formation initiale, lesquels comprennent :
 - (i) les composantes élaborées par la FEO au sujet des questions d'ordre professionnel;
 - (ii) les droits et les responsabilités des membres de la Fédération; et
 - (iii) le code d'éthique professionnelle.
3. La FEO appuie le concept de révision périodique des programmes dans chaque établissement de formation à l'enseignement, et doit aussi participer à la révision de chaque programme ainsi qu'à l'évaluation et à l'amélioration de l'ensemble du processus de révision.

4. La FEO appuie le principe de disposer de deux établissements de formation à l'enseignement en langue française en Ontario.
5. Les programmes des établissements de formation à l'enseignement en langue française doivent mettre l'accent sur la préparation des candidates et des candidats qui se destinent à enseigner dans les écoles de langue française (se reporter à la *Loi sur l'éducation*, Partie XI).
6. Les établissements de formation à l'enseignement doivent offrir des programmes appropriés en éducation religieuse à l'intention des candidats et candidates à l'enseignement qui se destinent au système scolaire des écoles séparées.

E. Stages de formation pratique

1. Que les membres aient la responsabilité professionnelle d'offrir leurs services comme enseignantes associées et enseignants associés dans le cadre des stages de formation pratique et que les membres de la FEO qui dispensent des services comme enseignantes associées et enseignants associés le fassent à titre volontaire. (WB06)
2. Que les membres de la FEO qui font office de enseignantes associées et enseignants associés accordent la priorité aux candidates et aux candidats à l'enseignement inscrits dans des programmes de formation du personnel enseignant offerts dans des universités de l'Ontario financées par les fonds publics. (WB05)
3. Que le processus de candidature et de sélection des enseignantes associées et enseignants associés soit ouvert et transparent, et que les critères d'admissibilité et de sélection soient clairement précisés à l'avance. (WB06)
4. Que les critères de sélection des enseignantes associées et enseignants associés obligent ces derniers :
 - (i) à avoir terminé avec succès au moins deux années d'enseignement;
 - (ii) à avoir au moins une année d'expérience dans la ou les matière(s) et le ou les niveau(x) pour lesquels elles ou ils font office de professeures ou professeurs associés; et
 - (iii) à être membres en règle de la FEO et de ses filiales. (WB06)

5. Que les enseignantes associées et enseignants associés reçoivent une rémunération convenable en reconnaissance du temps et de l'expertise qu'ils mettent à contribution, et que cette rémunération leur soit versée directement. (WB06)
 6. Que la FEO participe directement à la révision périodique des processus de sélection et des programmes de rémunération et de reconnaissance des enseignantes associées et enseignants associés au sein de chaque établissement de formation en enseignement.
 7. Qu'il incombe à l'établissement de formation en enseignement d'établir des communications reliées au fonctionnement entre son personnel enseignant et les écoles qui accueillent des enseignantes ou des enseignants stagiaires, et d'offrir :
 - (i) des renseignements concernant le rôle du personnel de l'établissement, celui des enseignantes associées et enseignants associés et celui des candidates et des candidats à l'enseignement qui participent aux stages de formation pratique;
 - (ii) des explications claires sur les pratiques et les responsabilités en matière d'évaluation;
 - (iii) des séances de discussion entre le personnel de l'établissement et les enseignantes associées et enseignants associés en ce qui concerne les stages de formation;
 - (iv) de la formation qui comprend l'exposition au contenu du programme de formation du personnel enseignant;
 - (v) aux enseignantes associées et enseignants associés la possibilité de donner leurs rétroactions au sujet du programme (p. ex., choix du moment des stages de formation pratique chaque année, suggestions visant l'amélioration de l'état de préparation des étudiantes et des étudiants, critique du formulaire d'évaluation, etc.). (WB06)
 8. Que, au cours du stage de formation pratique, toute personne candidate à l'enseignement soit affectée à au moins deux professeurs ou professeurs associés dans des situations d'enseignement différentes. (WB06)
 9. Qu'une professeure associée ou un professeur associé soit responsable d'une candidate ou d'un candidat à l'enseignement par stage. (WB06)
 10. Qu'une personne candidate à l'enseignement ne soit jamais laissée sans supervision dans la salle de classe. (WB06)
 11. Que du temps soit affecté à l'enseignante associée ou à l'enseignant associé au cours de la journée d'enseignement pour lui permettre de faire de la planification avec la candidate ou le candidat, d'en assurer la supervision et de l'évaluer. (WB06)
 12. Que la FEO, en collaboration avec les établissements de formation en enseignement, participe directement à l'élaboration de critères uniformes et de pratiques justes et équitables pour l'évaluation des candidates et des candidats à l'enseignement.
 13. Que les membres du personnel de l'établissement assurent directement la supervision et l'évaluation des candidates et des candidats à l'enseignement au cours du stage de formation pratique. (WB06)
 14. Que les enseignantes associées et enseignants associés participent à l'évaluation formative ainsi qu'à l'évaluation sommative des candidates et candidats à l'enseignement.
 15. Que les établissements de formation en enseignement offrent des services de consultation et d'orientation à toutes les enseignantes et à tous les enseignants stagiaires.
- F. Formation en cours d'emploi**
1. Tous les membres du personnel enseignant doivent s'employer à développer et à parfaire leurs compétences professionnelles pendant leur carrière d'enseignante ou d'enseignant.
 2. Tous les cours de formation en cours d'emploi qu'un conseil scolaire considère obligatoires doivent être offerts pendant les heures de classe normale.
 3. La FEO appuie les ententes de collaboration entre les conseils scolaires et leur personnel enseignant pour établir des structures permettant de soutenir les activités de formation en cours d'emploi tels les Centres d'animation pédagogique et les Centres de ressources.
- G. Programmes de rechange de formation à l'enseignement**
1. Les établissements de formation à l'enseignement et les conseils scolaires

doivent immédiatement aviser la FEO de toute proposition concernant des programmes de rechange pour la formation à l'enseignement, et la Fédération doit participer directement à toutes les prises de décision concernant la faisabilité, l'élaboration et la mise en application de telles propositions.

2. Les conditions dans lesquelles les enseignants et enseignantes stagiaires et le personnel enseignant de supervision remplissent leurs fonctions doivent être conformes à la convention collective conclue entre l'unité locale ou les unités locales et les conseils qui emploient ces personnes.
3. Les programmes de rechange de formation à l'enseignement et les critères d'admission à ces programmes doivent être clairement expliqués et diffusés dans le prospectus de l'établissement de formation à l'enseignement.
4. Les étudiantes et les étudiants-maîtres inscrits aux programmes de rechange pour la formation à l'enseignement ne doivent enseigner que sous la supervision directe d'enseignantes et d'enseignants qualifiés.
5. Si des programmes de rechange pour la formation à l'enseignement sont mis en oeuvre sans l'approbation officielle de la FEO, celle-ci, par l'entremise de ses filiales, avisera le personnel enseignant du (des) conseil(s) scolaire(s) concerné(s) que la participation à de tels programmes est contraire aux lignes de conduite de la Fédération et à l'article 17 du Règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante*.
6. La FEO appuie l'établissement ou la désignation d'un organisme provincial regroupant la FEO, le gouvernement, les conseils scolaires et les établissements de formation à l'enseignement, et estime qu'il s'agit d'un mécanisme approprié pour vérifier et approuver les programmes de rechange pour la formation à l'enseignement.

H. Initiation à l'enseignement

1. Tout membre du personnel enseignant doit être titulaire d'un brevet et avoir signé un contrat d'emploi avec un conseil scolaire pour pouvoir participer à un programme d'initiation à l'enseignement parrainé par un conseil.
2. La FEO doit participer directement à la conception et à la mise en oeuvre de programmes d'initiation à l'enseignement.
3. Les conditions dans lesquelles le personnel

enseignant mentor assume ses responsabilités à l'égard des programmes d'initiation à l'enseignement doivent être conformés aux dispositions de la convention collective conclue entre la (les) filiale(s) et les conseils scolaires employeurs. (AB92)

IX. RÉGIME DE RETRAITE (AB93)

La Fédération des enseignantes et des enseignants a adopté comme ligne de conduite que :

A. Particularités du régime

1. La participation au régime de retraite des enseignantes et des enseignants est une condition d'emploi qui s'applique à tous les membres du personnel enseignant, y compris les enseignantes et enseignants occasionnels.
2. Les membres du personnel enseignant qui touchent une rente d'invalidité ne sont pas tenus de cotiser au régime de retraite des enseignantes et des enseignants.
3. Le régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario doit être un régime contributif à prestations déterminées fondé sur la moyenne des taux de rémunération les meilleurs du participant ou de la participante.
4. Toutes les rentes prévues par le régime de retraite des enseignantes et des enseignants doivent être pleinement indexées en fonction des changements de l'indice des prix à la consommation et ce, à partir des dernières années de service décomptées.
5. Le régime de retraite des enseignantes et des enseignants doit être conçu de manière à maximiser les droits à pension et les options des participantes et des participants en conformité avec les principes d'une saine gestion financière.
6. Le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants doit prévoir des prestations de retraite pour les couples du même sexe. (SB92)

B. Administration et financement

1. Le régime de retraite des enseignantes et des enseignants doit être parrainé conjointement par le gouvernement de l'Ontario et les enseignantes et les enseignants représentés par la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
2. Le régime de retraite des enseignantes et des enseignants doit être administré par le

Conseil de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

3. Le régime de retraite des enseignantes et des enseignants doit être un régime de par capitalisation intégrale.

C. Responsabilité (AB97)

1. Dans le cadre de sa charge de fiduciaire, le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants doit encourager les compagnies à :
 - (i) montrer un plus grand sens des responsabilités envers les actionnaires;
 - (ii) exercer leurs activités d'une manière socialement responsable; et
 - (iii) exercer leurs activités de manière à respecter les droits de la main-d'œuvre et des syndicats.

X. ADHÉSION À LA FEO

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

- A. Les directeurs et directrices d'école de même que les directrices-adjointes et les directeurs-adjoints doivent être des membres statutaires de la FEO et de ses filiales.

XI. PERSONNEL DE SOUTIEN ÉDUCATIF (AB98)

La Fédération des enseignants et des enseignantes de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

A. Généralités

1. « Personnel de soutien éducatif » s'entend des personnes qui ne sont pas des enseignantes ou enseignants aux termes de la Loi sur la profession enseignante, qui sont employées directement par les conseils scolaires et qui soutiennent le travail des élèves, des écoles et des conseils scolaires. (SB05)
2. Toute personne employée pour exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement (en conformité avec les Lois et Règlements) doit avoir la qualification requise pour enseigner et doit être employée à titre d'enseignante ou d'enseignant.
3. Les fonctions relatives à l'enseignement et comportant des décisions qui se rapportent à :
 - (i) l'identification des besoins de l'élève;
 - (ii) la planification, l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes d'études; et
 - (iii) l'évaluation et la déclaration des progrès

de l'élève relèvent de la compétence exclusive du personnel enseignant.

B. Personnel de soutien éducatif

1. Le personnel de soutien éducatif n'assume aucune responsabilité dans l'évaluation du personnel, des élèves ou des programmes.
2. Le personnel de soutien éducatif doit rendre compte à la direction de l'école.
3. Le personnel de soutien éducatif ne doit pas être pris en compte dans le calcul du rapport élèves-enseignant.
4. L'affectation du personnel de soutien éducatif relève de la compétence de la direction de l'école en consultation avec le personnel.
5. Tous les membres du personnel de soutien éducatif sont directement employés par le conseil scolaire.

XII AIDES BÉNÉVOLES (AB98)

La Fédération des enseignants et des enseignantes de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

A. Généralités

1. « Aide bénévole » s'entend d'une personne désignée par la direction de l'école et dont les fonctions consistent à apporter son concours à la directrice ou au directeur d'école, ou encore au personnel enseignant, sans aucune entente contractuelle ni aucune promesse de rémunération quelconque.
2. Toute personne employée pour exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement doit avoir la qualification requise pour enseigner et doit être employée à titre d'enseignante ou d'enseignant.
3. L'enseignante ou l'enseignant a le droit de refuser des services d'aides bénévoles.

B. Aides bénévoles

1. Les aides bénévoles qui travaillent auprès des enfants doivent toujours remplir leurs fonctions sous la surveillance du personnel enseignant.
2. Les aides bénévoles ne doivent pas exercer les fonctions du personnel du conseil scolaire.
3. Les aides bénévoles ne doivent pas avoir accès aux renseignements confidentiels concernant les élèves.

C. Étudiantes et étudiants bénévoles

1. « Étudiante ou étudiant bénévole » s'entend d'une personne inscrite à un cours se rapportant au développement de l'enfant et comportant un volet d'expérience professionnelle.

2. L'évaluation des étudiantes et des étudiants bénévoles relève de la compétence de leur enseignante ou de leur enseignant.

XIII. GOUVERNEMENT

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

A. Conseils scolaires

1. Recrutement

- (a) Pour remplacer une enseignante ou un enseignant qui s'absente de son travail, le conseil scolaire doit engager une suppléante ou un suppléant qui a la qualification requise pour enseigner.
- (b) Tous les conseils scolaires doivent mettre en œuvre des pratiques équitables en matière de recrutement et d'emploi.
- (c) Tous les membres du personnel rémunéré d'un conseil scolaire doivent être directement employés par le conseil scolaire. (AB98)

B. Écoles

1. Administration

- (a) Toute école doit être située dans un seul bâtiment permanent ou des bâtiments provisoires, ou dans une combinaison des deux, et placée sur un terrain dans une seule communauté ou un segment d'une communauté.
- (b) La communauté ou un segment de celle-ci se définit comme celle qui respecte le caractère linguistique et religieux légalement reconnu de la population scolaire de l'Ontario.
- (c) Chaque école doit être dirigée par une équipe de direction comprenant :
 - (i) une directrice ou un directeur et une ou plusieurs personnes à la direction adjointe;
 - (ii) des chefs de département dans les écoles secondaires; et
 - (iii) le personnel administratif requis.
- (d) Tous les changements apportés à l'organisation d'une école doivent être :
 - (i) négociés entre l'unité locale et le conseil scolaire concernés;
 - (ii) négociées sous réserve d'une ratification conforme aux dispositions de la convention collective; et
 - (iii) considérés provisoires, sous réserve d'une évaluation, d'un examen et d'une révision par voie de renégociation.

2. Finance

- (a) La plus grande partie des coûts de l'éducation doit être financée par le biais des « recettes consolidées » devant être affectées aux conseils scolaires dans le cadre d'un système de subventions.
- (b) La part des dépenses de l'enseignement élémentaire et secondaire imputable aux recettes municipales de l'impôt foncier doit être réduite.
- (c) Le gouvernement doit veiller au financement de l'éducation afin de favoriser un enseignement de qualité.
- (d) Il faut s'opposer à toute forme de subvention publique directe ou indirecte des écoles privées.
- (e) L'impôt foncier devrait être prélevé selon un système d'évaluation uniformisé à l'échelle de la province.

3. Négociations collectives

- (a) La Fédération s'oppose à l'arbitrage obligatoire.
- (b) Les conventions collectives, qui régissent toutes les modalités et les conditions d'emploi, doivent être négociées entre chaque conseil scolaire et une ou plusieurs unités locales représentant les enseignantes et les enseignants concernés.
- (c) La Fédération s'oppose au système de rémunération au mérite.
- (d) La FEO s'oppose à la négociation obligatoire par zone, région ou province.
- (e) Une convention collective ne doit pas renfermer de dispositions qui pourraient en lier une partie quelconque à une convention collective négociée ou en cours de négociation par une autre unité locale sans le consentement de celle-ci.
- (f)
 - (i) En cas de différend entre un conseil scolaire et une filiale, la FEO n'intervient qu'à la demande du comité exécutif provincial de la filiale concernée.
 - (ii) Toute intervention en vertu du sous-alinéa (i) ci-dessus doit être conforme aux lignes directrices approuvées par le conseil d'administration.
 - (iii) Tout règlement conclu à l'issue d'une intervention selon le sous-alinéa (i) ci-dessus lie chacune des filiales concernées.

(g) La FEO s'oppose à ce que des fonctions relatives à l'enseignement soient confiées à une personne qui n'a pas la qualification requise pour enseigner.

(h) La FEO s'oppose à la sous-traitance et à l'impartition de toute fonction remplie par le personnel d'un conseil scolaire. (AB98)

4. *Retraite*

(a) La Fédération s'oppose à toute restriction relative à l'âge de retraite.

(b) Les conventions collectives prévoient des indemnités de retraite, de congés de maladie et de services, jusqu'à concurrence de 50 pour cent du salaire de la dernière année d'enseignement.

(c) Il faut s'opposer au retrait et à toute réduction des indemnités de retraite, de congés de maladie et de services.

5. *Écoles à charte*

La FEO s'oppose à l'implantation d'écoles à charte en Ontario. (SB97)

C. **Gouvernement provincial**

1. *Programmes scolaires*

Le personnel enseignant doit prévoir des études sur la condition féminine dans les programmes scolaires afin de reconnaître l'apport des femmes à la société.

2. *Éducation syndicale*

Des cours d'éducation syndicale devraient être offerts dans le cadre du programme scolaire.

3. *Égalité des chances*

L'« égalité des chances » doit s'entendre de la possibilité d'obtenir un poste et de l'avancement dans le même système d'enseignement sans discrimination selon les normes du code des droits de la personne de l'Ontario; (WB92)

(i) la possibilité d'obtenir un salaire égal pour des qualifications, des responsabilités et une expérience égales entre des enseignantes et des enseignants employés par un même conseil scolaire dans les écoles de l'Ontario; dans la présente ligne de conduite,

(ii) l'expression « salaire égal » s'entend de la même échelle de salaire de base dans un système scolaire sans aucune discrimination et sans égard à l'année d'études ou aux matières enseignées;

(iii) l'expression « qualifications égales » s'entend des titres, diplômes universi-

taires et brevets de compétence professionnelle équivalents;

(iv) l'expression « responsabilités égales » s'entend des devoirs à accomplir dans la salle de classe et des autres tâches et fonctions de surveillance qui peuvent être confiées au personnel enseignant en dehors de la salle de classe.

4. *Discrimination*

La FEO s'oppose à toute discrimination basée sur la race ou la religion dans le choix d'enseignantes et d'enseignants possédant les brevets de compétence requis.

D. **Gouvernement fédéral**

1. Le gouvernement fédéral doit fournir des fonds aux provinces afin de soutenir les programmes éducatifs des paliers élémentaire et secondaire.

2. Le personnel enseignant doit bénéficier d'exemptions d'impôts sur le revenu pour les dépenses justifiées dans la poursuite du perfectionnement professionnel.

3. (a) Les écoles ne doivent pas utiliser le numéro d'assurance sociale des élèves comme numéro d'identification;

(b) Le numéro d'assurance sociale des élèves ne doit pas être exigé et ne doit pas figurer sur leurs dossiers.

4. Que la *Loi de l'impôt sur le revenu* permette le paiement de prestations de conjoint survivant aux partenaires de même sexe en vertu des régimes de retraite. (AB96)

E. **Ordre des enseignantes et des enseignants** (AB96)

1. La FEO s'oppose à l'Ordre des enseignantes et des enseignants tel qu'il est établi par la *Loi de 1996 créant l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

2. La FEO travaille à l'adoption de changements d'ordre législatif en vue de révoquer l'Ordre des enseignantes et des enseignants imposé par la *Loi de 1996 créant l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

XIV. **ÉVALUATION**

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

A. **Évaluation des élèves**

1. Tout système d'évaluation doit présupposer que l'enseignante ou l'enseignant est la principale agente ou le principal agent

- de l'évaluation des élèves dans un cadre d'enseignement et d'apprentissage particulier.
2. Avant d'instituer des systèmes d'évaluation, le ministère de l'Éducation ou les conseils scolaires doivent veiller à bien assurer la participation du personnel enseignant à l'élaboration ainsi qu'à l'examen critique de tels projets.
 3. Le but et les méthodes de tout système d'évaluation des élèves et l'utilisation éventuelle des résultats doivent être clairement définis au stade de l'élaboration.
 4. La formation en cours d'emploi du personnel enseignant doit faire partie intégrante de tout système d'évaluation des élèves.
 5. Le ministère de l'Éducation a le devoir d'évaluer l'efficacité de sa politique et de ses pratiques concernant les programmes scolaires. L'utilisation de tout système d'évaluation des élèves doit être conforme aux dispositions suivantes :
 - (a) La FEO doit être avisée de tout projet d'évaluation du Ministère, des objectifs du projet, des procédés d'échantillonnage prévus et de l'usage que l'on entend faire des résultats.
 - (b) Les procédés doivent respecter l'anonymat des particuliers en cause.
 - (c) Le Ministère ne doit divulguer aucun renseignement sur le rendement d'une enseignante, d'un enseignant, d'une ou d'un élève, d'une école ou d'un conseil scolaire en particulier, ni autoriser des comparaisons découlant de projets d'évaluation.
 - (d) Le Ministère doit éviter l'administration répétée de tests pouvant inciter le personnel enseignant à axer ses activités sur l'enseignement ou la préparation en vue de tests.
 - (e) L'évaluation des enfants en bas âge doit être informelle, adaptée à leur développement cognitif et affectif, ainsi qu'aux types d'activités auxquels elles ou ils se livrent.
 - (f) Le Ministère avise la FEO de tout jugement qu'il fait, par suite d'un test, à propos du curriculum, des programmes et des services; et la FEO participe pleinement à toutes les délibérations concernant une amélioration ou une modification possible.

B. Évaluation du personnel enseignant

1. Il doit y avoir une distinction nette entre les procédés d'évaluation du personnel ensei-

gnant, dont le seul but est d'améliorer le rendement, et les procédés d'évaluation qu'un conseil scolaire adopte pour prendre une décision relative à l'emploi d'une personne particulière.

2. Les unités locales doivent avoir le droit de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre, et la révision des procédés d'évaluation du personnel enseignant.
3. Avant de mettre en œuvre des procédés d'évaluation du personnel enseignant, les conseils scolaires doivent informer clairement toutes les personnes concernées des objectifs et des modalités d'une telle évaluation ainsi que de l'usage qu'ils entendent faire des résultats.
4. Les procédés d'évaluation du personnel enseignant doivent respecter les principes de justice naturelle.
5. Tous les rapports d'évaluation du personnel enseignant doivent être produits par écrit et une copie du rapport doit être fournie à l'enseignante ou à l'enseignant concerné dans les trois jours de classe suivant la rédaction du rapport.
6. Les procédés d'évaluation du personnel enseignant doivent faire partie de la convention collective.

XV. LANGUES OFFICIELLES

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

- A. Le caractère bilingue du Canada, qui résulte de la présence d'une minorité francophone, n'est pas seulement un fait historique, constitutionnel et social mais il est aussi d'une importance primordiale pour la Confédération canadienne.
- B. L'égalité des droits et du statut des anglophones et des francophones constitue un objectif important qui exige la garantie des lois et de la Constitution du Canada.
- C. La survie et l'épanouissement des communautés anglophones et francophones du Canada et leur protection contre l'assimilation constituent un droit que toutes les autorités canadiennes devraient sauvegarder et respecter.
- D. L'école joue un rôle primordial dans l'existence d'une communauté linguistique viable. Toute collectivité anglophone ou francophone doit avoir le droit à des écoles où la langue d'enseignement,

d'administration et de communication est celle de la communauté, y compris le droit de protéger et de préserver l'intégrité linguistique et culturelle de ces écoles.

- E. Toutes les Canadiennes et tous les Canadiens d'expression anglaise devraient avoir la possibilité d'apprendre le français comme langue seconde et toutes les Canadiennes et tous les Canadiens d'expression française devraient pouvoir apprendre l'anglais comme langue seconde par l'entremise des méthodes d'enseignement qui s'avèrent les plus efficaces. Tous les parents devraient avoir le droit de choisir la langue d'enseignement (anglais ou français) de leurs enfants. Ce droit de choisir ne devrait pas porter préjudice à l'intégrité linguistique ou culturelle des écoles qui desservent une minorité linguistique.
- F. Les personnes dont la langue d'origine est autre que l'anglais ou le français devraient avoir le droit de s'identifier soit à une collectivité anglophone, soit à une collectivité francophone, selon leur préférence, et de faire instruire leurs enfants dans la langue ainsi choisie.
- G. Étant donné la prédominance des médias d'information et de la culture de langue anglaise en Amérique du Nord, il convient de prendre des mesures particulières pour encourager et protéger les véhicules de la langue et de la culture françaises.
- H. La FEO préconise la création d'un conseil national, subventionné par le gouvernement fédéral, pour favoriser l'épanouissement de la culture des Canadiennes et des Canadiens de langue française.
- I. La FEO reconnaît le droit de chaque élève francophone et de chaque élève anglophone à une éducation dans sa propre langue.
- J. La province de l'Ontario doit se déclarer officiellement bilingue en énonçant son intention d'adhérer aux articles 16 à 20 de la Charte canadienne des droits et libertés.
- K. La province de l'Ontario doit reconnaître par la loi le droit des francophones de l'Ontario à des services en langue française.

XVI. ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

- A. Le ministère de l'Éducation, de concert avec la FEO :

- (a) réévalue régulièrement les buts et les objectifs de l'éducation;
 - (b) établit un plan à long terme pour l'élaboration et la mise en oeuvre du programme scolaire.
- B. Le personnel enseignant doit participer à tous les aspects du processus du programme scolaire, y compris la formulation des politiques, la planification, l'élaboration, la diffusion, la mise en oeuvre, la révision et l'évaluation de ce programme.
 - C. Le ministère de l'Éducation doit, en collaboration avec la FEO, mettre sur pied un processus d'élaboration, d'examen critique et de mise en oeuvre du programme scolaire.
 - D. Le ministère doit financer la mise en oeuvre des programmes d'études, notamment les programmes pertinents de formation en cours d'emploi.
 - E. Le personnel enseignant à la direction de l'école doit jouer un rôle de premier plan en matière de programme scolaire.
 - F. Des programmes d'orientation et des services de consultation doivent être fournis dans chaque école et assurés par des enseignantes-conseils et des enseignants-conseils compétents.
 - G. Les conseils scolaires doivent fournir leur appui au personnel enseignant en ce qui concerne les activités rattachées au programme scolaire, à la fois sur le plan des ressources financières et sur celui des ressources humaines.
 - H. Les nouveaux éléments du programme scolaire et ceux qui ont été révisés doivent être éprouvés sur le terrain avant que l'on en généralise l'usage.

XVII. ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

A. Droits des élèves

- 1. Tous les élèves ont droit à une éducation adaptée à leurs besoins.

B. Programmes et services

- 1. Les élèves en difficulté doivent bénéficier d'une gamme complète de programmes et de services pendant toute la durée de leurs études aux paliers élémentaire et secondaire.
- 2. Il incombe au gouvernement de l'Ontario d'assurer la coordination des services destinés aux élèves en difficulté offerts par les ministères de l'Éducation, de la Santé et des Services sociaux.

3. Le programme des services à l'enfance en difficulté des conseils scolaires doivent prévoir des ressources supplémentaires visant, notamment, le personnel, la formation en cours d'emploi, le matériel pédagogique, l'équipement, l'emplacement ainsi que des conditions de travail et une charge de travail appropriées.

C. Intégration des élèves en difficulté au système éducatif de l'Ontario

1. Les élèves en difficulté doivent être placés dans le milieu le plus habilitant couvrant toute une gamme de services allant des classes spéciales à l'intégration complète.
2. L'intégration d'un élève en difficulté dans la classe ordinaire doit être reconnue comme l'un des procédés qui permettent aux élèves en difficulté de donner toute leur mesure et pas seulement comme une question de placement.

D. Comités d'identification, de placement, et de révision (CIPR)

1. Les comités d'identification, de placement, et de révision doivent être établis au niveau de l'école.
2. Tous les CIPR doivent comprendre des enseignantes et des enseignants en exercice dotés de la compétence voulue en éducation de l'enfance en difficulté.
3. Tout membre du personnel enseignant qui est désigné par la direction de l'école comme jouant un rôle significatif auprès de l'élève en difficulté doit obligatoirement participer aux réunions du CIPR.
4. Les conseils scolaires doivent élaborer, après avoir consulté leur personnel enseignant, un manuel permettant d'expliquer, aux élèves, aux parents, au personnel enseignant ainsi qu'à la direction d'école, le processus d'identification, de placement et de révision.

E. Financement et services de soutien

1. Le ministère de l'Éducation doit assumer le financement intégral des programmes et des services destinés à l'enfance en difficulté.
2. Le financement de l'éducation de l'enfance de difficulté doit s'ajouter à celui des programmes et services scolaires ordinaires.
3. Le ministère de l'Éducation devrait élaborer des procédés bien définis de déclaration financière pour les dépenses effectuées par les conseils scolaires à l'égard de l'éducation de l'enfance en difficulté.

XVIII. SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

A. Généralités

1. Tous les enfants, jusqu'à l'âge de 16 ans, doivent avoir accès aux services de garde d'enfants.
2. Tous les services de garde d'enfants doivent être des services sans but lucratif, complets et réglementés. Les garderies doivent détenir un permis et offrir des services de qualité. Ces services doivent tenir compte des origines culturelles et linguistiques diverses des familles canadiennes.
3. Les parents doivent définir le degré de participation de leurs enfants aux programmes de garde de même que la nature de cette participation.
4. Les parents doivent assumer un rôle important et actif lorsqu'il s'agit de déterminer l'environnement propre aux services de garde d'enfants.
5. Les personnes offrant des services de garde d'enfants doivent participer aux prises de décisions liées à la prestation de ces services.
6. Le personnel chargé de ces services doit toucher une rémunération et bénéficier d'avantages sociaux correspondant à la valeur de son travail et à ses qualifications éducatives.
7. Des mesures doivent être prises pour répondre aux besoins de la population francophone de l'Ontario en matière de services de garde d'enfants.
8. (a) Le financement des services de garde d'enfants doit être une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial.
(b) La responsabilité provinciale des services de garde d'enfants incombe au gouvernement provincial.

B. Services de garde dans les écoles

1. Les conseils scolaires doivent fournir des locaux permanents dans les écoles élémentaires et secondaires pour les services de garde d'enfants.
2. La prestation et la supervision des services de garde d'enfants dans les écoles doivent être séparées du programme scolaire ordinaire.
3. Les conseils scolaires doivent favoriser l'établissement de liens entre l'école et les

services de garde d'enfants par le biais d'un coordonnateur ou d'une coordonnatrice des services de garde d'enfants.

4. Les directions d'école doivent faciliter la collaboration entre l'école et les services de garde d'enfants sur place.
5. La priorité doit être accordée aux besoins des élèves résidents lorsqu'on offre des services de garde d'enfants à l'école.

XIX. L'ÉDUCATION POUR UNE PERSPECTIVE MONDIALE (SB92)

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a adopté comme ligne de conduite que :

- A. Le personnel enseignant doit promouvoir l'éducation pour une perspective mondiale dans l'enseignement l'apprentissage.
- B. Le programme d'études et les activités connexes doivent inclure, le cas échéant, l'étude critique des principales notions, questions et tendances générales suivantes :
 1. concepts d'interaction, d'interdépendance et de changement pour permettre aux élèves de développer une perspective holistique de la vie;
 2. sensibilisation aux questions environnementales, à l'équilibre écologique, à la conservation de l'énergie et aux mesures visant à assurer la durabilité de la vie;
 3. droits de la personne, justice sociale, responsabilité sociale et équité;
 4. respect de la diversité dans la communauté humaine;
 5. questions relatives à l'impact des phénomènes suivants — fondements de la pauvreté, sous-alimentation, maladies, problèmes de logement et d'habillement, analphabétisme et violence - sur tous les peuples et toutes les nations;
 6. impact du militarisme et de la guerre sur les enfants, les rapports humains, les milieux naturels et l'avenir de la planète;
 7. stratégies pour la promotion et la maintien de la paix.
- C. L'éducation pour une perspective mondiale doit, s'il y a lieu, faire partie des programmes de formation avant l'emploi et en cours d'emploi.
- D. Il incombe au ministère de l'Éducation d'accorder la priorité à l'éducation pour une perspective mondiale dans le système d'éducation de l'Ontario.

XX. RECOUVREMENT DES COTISATIONS

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :

1. Que des intérêts de retard soient exigés des conseils scolaires qui versent leur paiement en retard. (AB95)

XXI. HARCÈLEMENT (SB96)

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que :

1. La définition du harcèlement est celle qui figure dans le Code des droits de la personne de l'Ontario: « Fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns. »
2. Le harcèlement comprend tout acte ou ensemble d'actes, verbaux ou autres, qui causent les sentiments ou états suivants : irritation, détresse, humiliation, intimidation, dénigrement, tourment, inquiétude, crainte ou inconfort; et comprend également toute remarque ou tout geste qui crée un environnement hostile et/ou intimidant.
3. Chaque personne a le droit d'être à l'abri de tout harcèlement au travail.
4. Chaque élève a le droit d'être à l'abri de tout harcèlement en milieu scolaire.
5. Tous les membres doivent s'employer à éliminer le harcèlement dans les écoles, la salle de classe, le programme d'études et les pratiques courantes à l'école.



OTFFEO

Janvier 2014